



Patrice MARAIS Diagnostics

81, Avenue JF KENNEDY
14360 Trouville-sur-Mer

Rapport n° : 2023-488-INDIVISIONSCHUVER Date : 17/10/2023

CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Loi 96-1107 du 18 décembre 1996 et décret n° 97-532 du 23 mai 1997

N° de dossier :

2023-488-INDIVISION*

Date de commande : 17/10/2023

Date de visite : 17/10/2023

1 - Désignation du bien à mesurer

Adresse : 2 AVENUE DE ROLLON 14800 TOUQUES

Nature du bien : Appartement Etage : 1er Etage

Lot(s) : 533 / 502 / 449 Date de construction : 1981

2 - Le propriétaire/bailleur du

bien Nom, prénom : INDIVISION**

Adresse : 2 AVENUE DE ROLLON

Code Postal : 14800 TOUQUES

3 - Description du bien mesuré

| Pièce désignation | Superficie carrez (en m ²) |
|---------------------|--|
| Entrée | 5.01 |
| Salle de bains + WC | 4.55 |
| Cuisine | 5.45 |
| Séjour / Chambre | 15.26 |

4 - Superficie privative totale du lot : 30.27 m²

81, Avenue JF KENNEDY - 14360 Trouville-sur-Mer

- Tel 06 48 91 32 87 -

Mail patricemaraisdiag@gmail.com

RCS Lisieux : 880 179 528

Numéro de dossier : O-Dos - Page 1 sur 2

5 – Autres éléments constitutifs du bien non pris en compte

| Pièce désignation | Superficie hors carrez (en m ²) |
|-------------------|---|
| | |

6 - Superficie annexe totale du lot : 0 m²

Observation : le règlement de copropriété ne nous ayant pas été soumis, la responsabilité de la société se voit dégagée quant à l'exactitude de la désignation et de la constitution du lot de copropriété ci-dessus défini. Les surfaces annoncées sont donc celles occupées par le demandeur.

Intervenant : LE BRUN Edward

Fait à : TROUVILLE SUR MER

Le : 17/10/2023

Patrice MARAIS Diagnostic

81, Avenue JF KENNEDY

14360 Trouville-sur-Mer

Tél : 06 61 62 07 64

Mail patricemaraisdiag@gmail.com

RCS Lisieux : 880 179 528

81, Avenue JF KENNEDY – 14360 Trouville-sur-Mer

- Tel 06 48 91 32 87 -

Mail patrice-marais@orange.fr

RCS Lisieux : 880 179 528

Numéro de dossier : 2023-488-INDIVISIONSCHUVER - Page 2 sur 2

Rapport n° : 2023-488-INDIVISION ** Date : 17/10/2023

VILLE de TOUQUES

Sise DE ROLLON 14800 TOUQUES

Lot(s) N° 533 / 502 / 449

Superficie : 30.27 m²

PLAN DE DISTRIBUTION DE PIECES

Non cotés et non contractuel





Patrice MARAIS Diagnostic

81, Avenue JF KENNEDY
14360 Trouville-sur-Mer

81, Avenue JF KENNEDY 14360 – Trouville-sur-Mer

- Tel 06 61 62 07 64 -

Mail patricemaraisdiag@gmail.com

RCS Lisieux : 880 179 528

Page 2 sur 2



Patrice MARAIS Diagnostics

81, Avenue JF KENNEDY
14360 Trouville-sur-Mer

Rapport n° : 2023-488-INDIVISION ** Date : 17 / 10 / 2023

RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION

La présente mission consiste à établir un Etat des Installations électriques à usage domestique conformément à la législation en vigueur :

Article L134-7 et R 134-10 à R134-13 du code de la construction et de l'habitation. Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (Article 3-3). Décret 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location. Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Norme ou spécification technique utilisée : NF C16-600, de juillet 2017.

=> Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté

| | | |
|---|---------------------------------|---|
| N° de dossier : 2023-488- INDIVISION ** | Photo générale (le cas échéant) | Date de création : 17/10/2023 Date de visite : 17/10/2023 Limites de validité vente : 16/10/2026 Limites de validité location : 16/10/2029 |
|---|---------------------------------|---|

1 - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du ou des immeubles bâtis
Département : 14800 - Commune : TOUQUES
Type d'immeuble : 2ème Etage
Adresse (et lieudit) : 2 AVENUE DE ROLLON
Référence(s) cadastrale(s) : Non communiquée(s)
Etage : 2ème Etage - N° de porte - Numéro fiscal (si connu) : Non communiqué
Désignation et situation des lot(s) de (co)propriété : 533 - Numéro fiscal (si connu) : Non communiqué

Date ou année de construction: 1981 - Date ou année de l'installation : Plus de quinze ans
Distributeur d'électricité : ENEDIS

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification

| Local | Justification |
|-------|---------------|
| - | - |

2 – Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom, prénom : INDIVISION **
Adresse : 2 AVENUE DE ROLLON 14800 TOUQUES
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Nom, prénom : INDIVISION *
Adresse : 2 AVENUE DE ROLLON 14800 TOUQUES
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire autre (préciser) :

3 – Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

81, Avenue JF KENNEDY – 14360 Trouville-sur-Mer

- Tel 06 48 91 32 87 -

Mail patricemaraisdiag@gmail.com

RCS Lisieux : 880 179 528

Numéro de dossier : O-Dos - Page 1 sur 9

Rapport n°: 2023-488-INDIVISION** Date : 17/10/2023

Identité de l'opérateur :

Nom et prénom : LE BRUN Edward

Dont les compétences sont certifiées par Abcidia numéro de certificat de compétence (avec date de délivrance du et jusqu'au) : 19-1537 22/07/2024

Nom et raison sociale de l'entreprise : PMD

Adresse de l'entreprise : 81, AVENUE JF KENNEDY 14360 TROUVILLE SUR MER

N° SIRET :

Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ 87 RUE DE RICHELIEU PARIS 2

N° de police et date de validité : 60885903

4 – Rappel des limites du champs de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

5 – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- 1 – Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- 2 – Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- 3 – Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4 – La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particuliers des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5 – Matériels électriques présentent des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
- 6 – Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières :

- P1, P2. Appareil d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

Rapport n°: 2023-488-INDIVISION * Date : 17/10/2023

La conclusion fait état de l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes.

Anomalies

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Détail des anomalies identifiées et installations particulières

| N° article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies | N° article (2) | Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre |
|----------------|---|----------------|--|
| B7.3a | L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Défaut de capotage | | |
| B7.3d | L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Dominos apparents | | |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

* Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels. En cas de présence d'anomalies identifiées, consulter, dans les meilleurs délais, un installateur électricien qualifié.

Détail des informations complémentaires

| N° article (1) | Libellé des informations |
|----------------|---|
| B11.a3 | Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité < ou égal 30 mA. |
| B11.b1 | L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur. |
| B11.c1 | L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm. |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée

6 – Avertissement particulier

| N° article ⁽¹⁾ | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés | Motifs |
|---------------------------|---|--------|
| Aucun | | |

Rapport n°: 2023-488-INDIVISION** Date : 17/10/2023

Autres constatations diverses :

| N° article ⁽¹⁾ | Libellé des constatations diverses | Type et commentaires des constatations diverses |
|---------------------------|---|---|
| E.1 d | - installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence et caractéristiques | |

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée

7 – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Les risques liés à une installation électrique dangereuse sont nombreux et peuvent avoir des conséquences dramatiques. Ne vous fiez pas à une installation électrique qui fonctionne. L'usure ou des modifications de l'installation ont pu rendre votre installation dangereuse. Les technologies et la réglementation évolue dans ce domaine régulièrement. Une installation en conformité il y a quelques années peut donc présenter des risques.

Voici quelques règles (non exhaustives) à respecter :

- faite lever les anomalies, indiquées dans ce rapport, par un professionnel qualifié, dans le cadre d'une mise en sécurité de l'installation
- ne jamais intervenir sur une installation électrique sans avoir au préalable coupé le courant au disjoncteur général (même pour changer une ampoule), ne pas démonter le matériel électrique type disjoncteur de branchement,
- faire changer immédiatement les appareils ou matériels électriques endommagés (prise de courant, interrupteur, fil dénudé),
- ne pas percer un mur sans vous assurer de l'absence de conducteurs électriques encastrés,
- respecter, le cas échéant, le calibre des fusibles pour tout changement (et n'utiliser que des fusibles conformes à la réglementation),
- ne toucher aucun appareil électrique avec des mains mouillées ou les pieds dans l'eau,
- ne pas tirer sur les fils d'alimentation de vos appareils, notamment pour les débrancher
- limiter au maximum l'utilisation des rallonges et prises multiples,
- manœuvrer régulièrement le cas échéant les boutons test de vos disjoncteurs différentiels,
- faites entretenir régulièrement votre installation par un électricien qualifié.

Lorsqu'une personne est électrisée, couper le courant au disjoncteur, éloigner la personne électrisée inconsciente de la source électrique à l'aide d'un objet non conducteur (bois très sec, plastique), en s'isolant soi-même pour ne pas courir le risque de l'électrocution en chaîne et appeler les secours.

Rapport n°: 2023-488-INDIVISION** Date : 17/10/2023

Validation

Le diagnostic s'est déroulé sans déplacement de meubles et sans démontage de l'installation. Notre visite porte sur les parties de l'installation visibles et accessibles.

En cas de présence d'anomalies, nous vous recommandons de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées

Nous attirons votre attention sur le fait que votre responsabilité en tant que propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non. Nous vous rappelons que notre responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

Dates de visite et d'établissement de l'état
Visite effectuée le : 17/10/2023
Etat rédigé à TROUVILLE SUR MER, le 17/10/2023

Signature de l'opérateur (et cachet de l'entreprise)

Patrice MARAIS Diagnostic
81, Avenue JF KENNEDY
14360 Trouville-sur-Mer
Tél : 06 61 62 07 64
Mail patricemaraisdiag@gmail.com
RCS Lisieux : 880 179 528

Nom et prénom de l'opérateur : LE BRUN Edward

8 – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Appareil général de commande et de protection (1⁽¹⁾ / B1⁽²⁾) :

cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation (2⁽¹⁾ / B2⁽²⁾) :

ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre (2⁽¹⁾ / B3⁽²⁾) :

ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistance partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités (3⁽¹⁾ / B4⁽²⁾) :

les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche (4⁽¹⁾ / B5⁽²⁾) :

elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche (4⁽¹⁾ - B6⁽²⁾) :

les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct (5⁽¹⁾ - B7⁽²⁾) :

les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques

Rapport n°: 2023-488-INDIVISION ** Date : 17/10/2023

d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage (6⁽¹⁾ - B8⁽²⁾) :

ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives (P1, P2⁽¹⁾ - B9⁽²⁾) :

lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine (P3⁽¹⁾ - B10⁽²⁾) :

les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires (IC⁽¹⁾ - B11⁽²⁾) :

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

l'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :

l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits :

la présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des anomalies, installations particulières et informations complémentaires selon l'arrêté du 28/09/2017

(2) Correspondance des anomalies et informations complémentaires selon la norme FD C 16-600

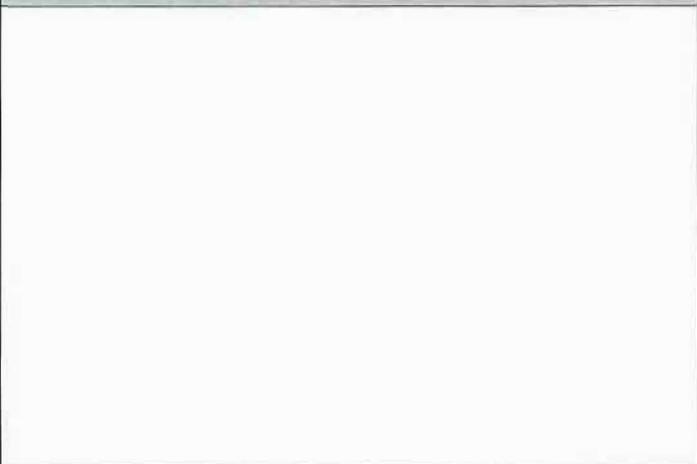
Photos

Photo 1



Défaut de capotage + dominos apparents

Photo 2



Rapport n° 2023-488-INDIVISION * Date 17/10/2023 : 2023-488

Certificat de compétence



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

LE BRUN Edward
sous le numéro 19-1537

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante** sans mention Prise d'effet : 23/07/2019 Validité : 22/07/2024
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amianté dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- DPE** individuel Prise d'effet : 23/07/2019 Validité : 22/07/2024
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011
- Gaz** Prise d'effet : 14/06/2019 Validité : 13/06/2024
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 16 décembre 2011.
- CREP** Prise d'effet : 14/06/2019 Validité : 13/06/2024
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constat de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Termites Métropole** Prise d'effet : 14/06/2019 Validité : 13/06/2024
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Electricité** Prise d'effet : 23/07/2019 Validité : 22/07/2024
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 08

ABCIDIA CERTIFICATION - Bureau de Saint-Paul - 114 Allée du Bourg - 041 17 00011
100 route de Lisieux - 14170 Saint-Rémy les Clévères - 02 35 85 25 24
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

02/10/2023 10:41:02 AM 2023



Patrice MARAIS Diagnostics

81, Avenue JF KENNEDY
14360 Trouville-sur-Mer

Rapport n°: 2023-488-INDIVISION** Date : 17/10/2023

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Déclaration sur l'honneur - R271-3 CCH Je soussigné, LE BRUN Edward, opérateur en diagnostics immobiliers au sein de la société Patrice MARAIS diagnostics exerçant conformément à l'application de l'article L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, atteste sur l'honneur que :

La présente prestation est réalisée en totale indépendance et impartialité ; Je dispose des compétences requises pour effectuer les diagnostics réglementaires suivants ainsi qu'en attestent mes certifications de compétences :

AMIANTE
DPE
ELECTRICITE
GAZ
CREP

Par abcdia certifications, accrédité par le COFRAC sous le n° 19-1537 Routes de Limours 78470 SAINT REMY LES CHEVREUSES

Je dispose des moyens appropriés requis par les textes réglementaires

Ma société a souscrit une assurance, couvrant les éventuelles conséquences qui pourraient résulter de mon intervention, auprès de ALLIANZ sous le n° de police 68885903. Ce contrat est valide du 5/01/2023 au 4/01/2024.

J'ai conscience que toute fausse déclaration ainsi que toute intervention effectuée en violation des contraintes légales est passible de sanctions pénales d'un montant de 1 500 euros par infraction constatée, le double en cas de récidive.

Fait à Trouville, Le 5/01/2023

Patrice MARAIS Diagnostic
81, Avenue JF KENNEDY
14360 Trouville-sur-Mer
Tel : 06 02 07 64
Mail patricemaraisdiag@gmail.com
RCS Lisieux : 880 179 528

81, Avenue JF KENNEDY – 14360 Trouville-sur-Mer

- Tel 06 48 91 32 87 -

Mail patricemaraisdiag@gmail.com

RCS Lisieux : 880 179 528

Numéro de dossier : ●-Dos - Page 8 sur 9

Rapport n° 2023-488-INDIVISION** Date 17/10/2023: 17/10/2023

Attestation d'Assurance



Allianz Responsabilité Civile Professionnelle des Diagnostiqueurs Immobiliers

La Compagnie Allianz I.A.R.D., dont le siège social est sis 1, Cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX atteste que :

LE BRUN MARAIS DIAGNOSTIC
81 ave JF KENNEDY
14360 TROUVILLE SUR MER

est titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile portant les références 60885903, ayant pris effet le 06.01.2020 .

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 – 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Diagnostiqueur technique immobilier déclarant effectuer les diagnostics réglementaires suivants:

- Constat de Risque d'exposition au plomb (CREP)
- Etat relatif à la présence de termites
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Diagnostic de performance énergétique (DPE)
- Etat des risques naturels miniers et technologiques (ERNMT)
- Document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante
- Information sur la présence d'un risque de présence de mèresules
- Loi Carrez
- Loi Boutin
- État parasitaire (villettes, lyctus, etc)
- Diagnostic Technique Amiante (DTA)
- Contrôle périodique amiante norme NF X46- 020
- Constat de Risque d'exposition au plomb (CREP)
- Etat relatif à la présence de termites
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Diagnostic de performance énergétique (DPE)
- Etat des risques naturels miniers et technologiques (ERNMT)
- Document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante
- Information sur la présence d'un risque de présence de mèresules

La présente attestation est valable du 01.01.2023 au 31.12.2023.

Le présent document, établi par Allianz, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat.

Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère.

Les exceptions de garanties opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'Indemnité (résiliations, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...)

Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Fait à Lyon le 22/12/2022 Pour Allianz

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
Siège social : 1, Cours Michelet – CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre

Rapport n° : 2023-488-INDIVISION ** Date : 17/10/2023

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS

Art. R 1334-14 à R 1334-29 et R 1337-2 à R 1337-5 du code de la santé publique
Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011- Arrêtés du 12 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 26 juin 2013 - norme NF X 46-020 du 8 décembre 2008
LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

N° de dossier :
2023-488-INDIVISION **

Date d'intervention : 17/10/2023
17/10/2023
17/10/2023

Renseignements relatifs au bien

| Propriétaire | Photo générale (le cas échéant) | Commanditaire |
|--|---------------------------------|--|
| Nom - Prénom : INDIVISION * Adresse : 2 AVENUE DE ROLLON CP - Ville : 14800 TOUQUES Lieu d'intervention : 2 AVENUE DE ROLLON 14800 TOUQUES | | Nom - Prénom : INDIVISION * Adresse : 2 AVENUE DE ROLLON CP - Ville : 14800 TOUQUES N° de commande : |

Désignation du diagnostiqueur

| | |
|--|--|
| Nom et Prénom : LE BRUN EDWARD N° certificat : 19-1537 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ABCIDIA | Assurance : ALLIANZ N° : 60885903 Adresse : 87 RUE DE RICHELIEU CP - Ville : PARIS II |
|--|--|

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante
Si certains locaux restent non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restent inaccessibles, il conviendra de réaliser les investigations complémentaires figurant au paragraphe 1.c.
Voir Tableau ci-après « résultats détaillés du repérage » et préconisations.

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité, annexes incluses

Table des matières

| | |
|---|-----------------------------|
| 1. SYNTHESSES | 3 |
| a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante | 3 |
| b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante | 3 |
| c. Investigations complémentaires à réaliser | 4 |
| 2. MISSION | 4 |
| a. Objectif | 4 |
| b. Références réglementaires | 4 |
| c. Laboratoire d'analyse | 5 |
| d. Rapports précédents | 5 |
| 3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS | 6 |
| 4. LISTE DES LOCAUX VISITES | 7 |
| 5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE | 8 |
| 6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES | 9 |
| 7. ELEMENTS D'INFORMATIONS | 10 |
| 8. SCHÉMA DE LOCALISATION | 11 |
| 9. GRILLES D'ÉVALUATION | 12 |
| 10. CERTIFICAT DE COMPETENCE | 14 |
| 11. ATTESTATION D'ASSURANCE | Erreur ! Signet non défini. |
| 12. ACCUSE DE RECEPTION | 16 |

1. SYNTHESSES

a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

| Date de chaque repérage | Type de repérage | Matériau ou produit | Désignation | Etat de conservation (1) | Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement, ou travaux de retrait ou confinement) |
|-------------------------|------------------|---------------------|-------------|--------------------------|--|
| 17/10/2023 | Sans objet | Aucun | | | |

En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds (PRECONISATIONS : article R 1334-27/28/29 du Code de la Santé Publique) :
1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

| Pour information : Liste A mentionnée à l'art. R.1334-20 |
|--|
| COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER |
| Flocages |
| Calorifugeages |
| Faux plafonds |

b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

| Date de chaque repérage | Type de repérage | Matériau ou produit | Désignation | Etat de conservation (1) | Mesures obligatoires (2) |
|-------------------------|------------------|---------------------|-------------|--------------------------|--------------------------|
| 17/10/2023 | Sans objet | Aucun | | | |

(1) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage soit :

- MND : Matériau non Dégradé
- MDP : Matériau avec Dégradation Ponctuelle
- MDG : Matériau avec Dégradation Généralisée

(2) Matériaux liste B : l'état de conservation est défini par un résultat « EP, AC1 ou AC2 en application de grilles d'évaluations définies réglementairement.

- EP : Evaluation périodique
- AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau
- AC2 : Action corrective de 2^{ème} niveau

Rapport n° : 2023-488-INDIVISION** Date : 17/10/2023

| Pour information : Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21 | |
|---|--|
| COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION | PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER |
| <p><u>1. Parois verticales intérieures</u> Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.</p> | Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie amianté-ciment) et entourage de poteaux (carton amianté-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloison. |
| <p><u>2. Planchers et plafonds</u> Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers</p> | Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol |
| <p><u>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</u> Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets et volets coupe-feu Portes coupe-feu Vides ordures</p> | Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits. |
| <p><u>4. Eléments extérieurs</u> Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.</p> | Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amianté-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée. |

c. Investigations complémentaires à réaliser

Certains locaux restant non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restant inaccessibles, les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

| Locaux et ouvrages non visités, justifications | | |
|--|--------------------|----------------|
| Locaux (1) | Justifications (2) | Préconisations |
| Aucun | | |

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

2. MISSION

a. Objectif

La prestation a pour objectif de réaliser l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante dont le propriétaire doit disposer lors « de la mise en vente de son immeuble ou de l'établissement du dossier technique amiante ».

b. Références réglementaires

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site WEB suivant : www.legifrance.gouv.fr
Décret n° 2010 – 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation,



Patrice MARAIS Diagnostics

81, Avenue JF KENNEDY
14360 Trouville-sur-Mer

Rapport n° : 2023-488-INDIVISION** Date : 17/10/2023

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Articles R 1334-15 à R 1334-18, articles R 1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du code de la santé publique),

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE dans les matériaux ou produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

c. Laboratoire d'analyse

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

Analyses réalisées par :

d. Rapports précédents

Les rapports précédents relatifs à l'amiante qui nous ont été remis avant la visite sont :

| Numéro de référence du rapport de repérage | Date du rapport | Nom de la société et de l'opérateur de repérage | Objet du repérage et principales conclusions |
|--|-----------------|---|--|
| Aucun | | | |

Lors de notre visite, il nous a été remis les bulletins de caractérisation des matériaux et produits suivants :
Aucun

Notre rapport prend en compte les documents techniques fournis en l'état.

Les synthèses des rapports précédents qui nous ont été fournies sont les suivantes :
Aucune

81, Avenue JF KENNEDY 14360 - Trouville-sur-Mer

- Tel 06 48 91 32 87 -

Mail patricemaraisdiag@gmail.com

RCS Lisieux : 880 179 528

Numéro de dossier : 2023-488-**-Page 5 sur 16

3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS

| Description du site | |
|---|----------------------|
| | |
| Propriétaire du ou des bâtiments | |
| Nom ou raison sociale | : INDIVISION *: 2 |
| Adresse | AVENUE DE ROLLON : |
| Code Postal | 14800 |
| Ville | : TOUQUES |
| Périmètre de la prestation | |
| Dans le cadre de cette mission, l'intervenant a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité. | |
| Département | : CALVADOS |
| Commune | : TOUQUES |
| Adresse | : 2 AVENUE DE ROLLON |
| Code postal | : 14800 |
| Type de bien | : Appartement |
| Référence cadastrale | : Non communiquée(s) |
| Lots du bien | : 533 / 502 / 449 |
| Nombre de niveau(x) | : 1 |
| Nombre de sous-sol | : 0 |
| Année de construction | : 1981 |
| Personne accompagnant l'opérateur lors de la visite | |
| Pas d'accompagnateur | |
| Document(s) remi(s) | |
| Aucun | |

4. LISTE DES LOCAUX VISITES

| Pièces | Sol | Murs | Plafond | Autres |
|---------------------|-----------|---------------------------|----------------------|--------|
| Entrée | Carrelage | Plâtre papier peint | Plâtre peinture | |
| Salle de bains + WC | Carrelage | Plâtre peinture + Faïence | Plâtre peinture | |
| Cuisine | Carrelage | Plâtre peinture + Faïence | Plâtre peinture | |
| Séjour / Chambre | Carrelage | Toile de verre peinture | Plâtre peinture | |
| Cave | Béton | Béton | Flocage (Après 1997) | |
| Parking | Béton | - | Béton | |

(1) tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes,...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

Rapport n° : 2023-488-INDIVISION ** Date : 17/10/2023

5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Le résultat de l'analyse des échantillons prélevés ou reconnaissance visuelle fait apparaître :

| Désignation | Composant de la construction | Parties du composant vérifié | Localisation | Numéro de prélèvement ou d'identification | Méthode | Présence amiante | | Flocages, calorifugeage, faux plafonds | | Autres matériaux | |
|-------------------------|--|------------------------------|--------------|---|---------|------------------|-----|--|---------------|------------------|---------------|
| | | | | | | Oui | Non | Grille N° | Résultats (1) | Grille N° | Résultats (2) |
| | | | | | | | | | | | |
| Tous les locaux visités | Aucune présence de composants contenant de l'amiante | Aucune | | Aucun prélèvement | | Non | | | | | |

En application des dispositions de l'article R. 1334-27

(1) En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds :

1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B

(2) En fonction du résultat de la grille autres produits et matériaux :

EP = Evaluation périodique :

- contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et le cas échéant que leur protection demeure en bon état de conservation
- rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

AC1 = Action corrective de premier niveau :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 = Action corrective de second niveau :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter ; voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.



Patrice MARAIS Diagnostics

81, Avenue JF KENNEDY
14360 Trouville-sur-Mer

Rapport n° : 2023-488-INDIVISION ** Date : 17/10/2023

6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES

Je soussigné, LE BRUN Edward, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par Abcidia pour la spécialité : AMIANTE
Cette information est vérifiable auprès de : Abcidia 102, route de limours 78470 ST REMY- -LES-CHEVREUSE

Je soussigné, LE BRUN Edward, diagnostiqueur pour l'entreprise PMD dont le siège social est situé à TROUVILLE SUR MER.
Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

Intervenant : LE BRUN Edward

Fait à : TROUVILLE SUR MER

Le : 17/10/2023

Patrice MARAIS Diagnostic

81, Avenue JF KENNEDY

14360 Trouville-sur-Mer

Tel 06 61 62 07 64

Mail patricemaraisdiag@gmail.com

RCS Lisieux : 880 179 528

Pièces jointes (le cas échéant) :

- Eléments d'informations
- Croquis
- Grilles d'évaluation
- Photos (le cas échéant)
- Attestation d'assurance
- Attestation de compétence
- Accusé de réception à nous retourner signé

81, Avenue JF KENNEDY 14360 – Trouville-sur-Mer

- Tel 06 48 91 32 87 –

Mail patricemaraisdiag@gmail.com

RCS Lisieux : 880 179 528

Numéro de dossier : 2023-488-** -Page 9 sur 16



Patrice MARAIS Diagnostics

81, Avenue JF KENNEDY
14360 Trouville-sur-Mer

Rapport n°: 2023-488-INDIVISION ** Date : 17/10/2023

7. ELEMENTS D'INFORMATIONS

Liste A : Art R. 1334-27 à R 1334-29-3 du code de la Santé Publique.

Le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R. 1334-20 du code de la Santé Publique selon les modalités suivantes :

1° L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

2° La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25 du code de la santé publique dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;

3° Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29 du code de la santé publique.

Liste B : Alinéas 1° et 2° A de l'article R. 1334-29-7 du code de la Santé Publique.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

81, Avenue JF KENNEDY 14360 – Trouville-sur-Mer

- Tel 06 48 91 32 87 -

Mail patricemaraisdiag@gmail.com

RCS Lisieux : 880 179 528

Numéro de dossier : 2023-488-** -Page 10 sur 16

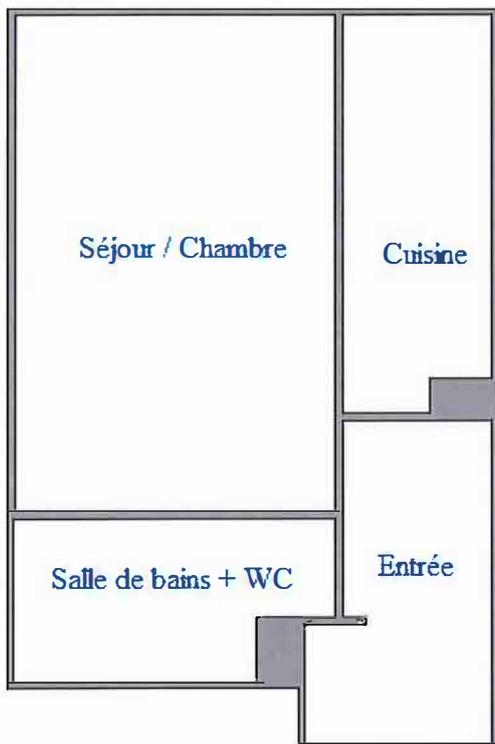


Patrice MARAIS Diagnostics

81, Avenue JF KENNEDY
14360 Trouville-sur-Mer

Rapport n° : 2023-488-INDIVISION ** Date : 17/10/2023

8. SCHÉMA DE LOCALISATION



81, Avenue JF KENNEDY 14360 - Trouville-sur-Mer

- Tel 06 48 91 32 87 -

Mail patricemaraisdiag@gmail.com

RCS Lisieux : 880 179 528

Numéro de dossier : 2023-488-** - Page 11 sur 16



Patrice MARAIS Diagnostics

81, Avenue JF KENNEDY
14360 Trouville-sur-Mer

Rapport n° : 2023-488-INDIVISION** Date : 17/10/2023

9. GRILLES D'ÉVALUATION

81, Avenue JF KENNEDY 14360 – Trouville-sur-Mer
- Tel 06 48 91 32 87 -

Mail patricemaraisdiag@gmail.com

RCS Lisieux : 880 179 528



Patrice MARAIS Diagnostics

81, Avenue JF KENNEDY
14360 Trouville-sur-Mer

Rapport n° : 2023-488-INDIVISION** Date : 17/10/2023

Annexe : photos(s)

81, Avenue JF KENNEDY 14360 - Trouville-sur-Mer

- Tel 06 48 91 32 87 -

Mail patricemaraisdiag@gmail.com

RCS Lisieux : 880 179 528

10. CERTIFICAT DE COMPETENCE



opérateur de
diagnostics
immobiliers

La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

LE BRUN Edward
sous le numéro 19-1537

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

| | | | |
|-------------------------------------|---|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Amiante sans mention | Prise d'effet : 23/07/2019 | Validité : 22/07/2024 |
| | <small>Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | DPE individuel | Prise d'effet : 23/07/2019 | Validité : 22/07/2024 |
| | <small>Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Gaz | Prise d'effet : 14/06/2019 | Validité : 13/06/2024 |
| | <small>Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | CREP | Prise d'effet : 14/06/2019 | Validité : 13/06/2024 |
| | <small>Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Termites Métropole | Prise d'effet : 14/06/2019 | Validité : 13/06/2024 |
| | <small>Zone d'intervention : France métropolitaine Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011</small> | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Electricité | Prise d'effet : 23/07/2019 | Validité : 22/07/2024 |
| | <small>Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009</small> | | |

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés





CERTIFICATION
DES PERSONNELS

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic Immobilier PRO 00

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint-Paul - Bât. A6 - 4e étage - BAIL N° 60011
100, route de Lisieux - 78470 Saint-Hermy (Les Clayes) - 01 30 45 25 71
www.abcidia-certification.fr - info@abcidia-certification.fr

ENR 20 N6 du 02 avril 2014

Attestation d'Assurance



Allianz Responsabilité Civile Professionnelle des Diagnostiqueurs Immobiliers

La Compagnie Allianz I.A.R.D., dont le siège social est sis 1, Cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX atteste que :

LE BRUN MARAIS DIAGNOSTIC
81 ave JF KENNEDY
14360 TROUVILLE SUR MER

est titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile portant les références 60885903, ayant pris effet le 06.01.2020 .

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 – 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n ° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Diagnostiqueur technique immobilier déclarant effectuer les diagnostics réglementaires suivants:

- Constat de Risque d'exposition au plomb (CREP)
- Etat relatif à la présence de termites
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Diagnostic de performance énergétique (DPE)
- Etat des risques naturels miniers et technologiques (ERNMT)
- Document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante
- Information sur la présence d'un risque de présence de mèresules
- Loi Carrez
- Loi Boutin
- État parasitaire (vrillettes, lyctus, etc)
- Diagnostic Technique Amiante (DTA)
- Contrôle périodique amiante norme NF X46- 020
- Constat de Risque d'exposition au plomb (CREP)
- Etat relatif à la présence de termites
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Diagnostic de performance énergétique (DPE)
- Etat des risques naturels miniers et technologiques (ERNMT)
- Document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante
- Information sur la présence d'un risque de présence de mèresules

La présente attestation est valable du 01.01.2023 au 31.12.2023.

Le présent document, établi par Allianz, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat.

Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère.

Les exceptions de garanties opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'Indemnité (résiliations, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...)

Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Fait à Lyon le 22/12/2022 Pour Allianz

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 991 967 200 €
Siège social : 1, Cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre



Patrice MARAIS Diagnostics

81, Avenue JF KENNEDY
14360 Trouville-sur-Mer

Rapport n°: 2023-488-INDIVISION** Date : 17/10/2023

12. ACCUSE DE RECEPTION

(à compléter, signer et à nous retourner dès réception de votre rapport de repérage amiante à PMD)

Je soussigné INDIVISION ** propriétaire d'un bien immobilier situé à 2 AVENUE DE ROLLON 14800 TOUQUES accuse bonne réception le 17/10/2023 du rapport de repérage amiante provenant de la société PMD (mission effectuée le 17/10/2023).

J'ai bien pris connaissance des informations présentes dans ce rapport de repérage et notamment des conclusions.

Nom et prénom :

Fait à :

Le :

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »).

81, Avenue JF KENNEDY 14360 – Trouville-sur-Mer

- Tel 06 48 91 32 87 -

Mail patricemaraisdia@gmail.com

RCS Lisieux : 880 179 528

Numéro de dossier : 2023-488-INDIVISIONS** -Page 16 sur 16

DPE diagnostic de performance énergétique (logement)

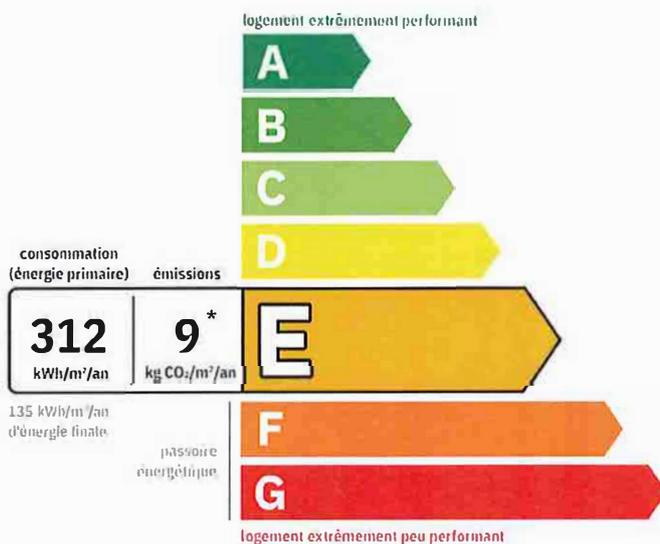
n° : 2314E3483518C
établi le : 17/10/2023
valable jusqu'au : 16/10/2033

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

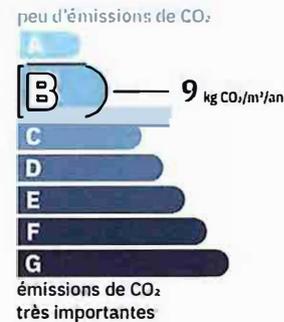
dossier n° : 2023-488-INDIVISION
adresse : **2 AVENUE DE ROLLON 14800 TOUQUES**
type de bien : Appartement
année de construction : 1981
surface habitable : **30.27m²**
propriétaire : INDIVISION
adresse : 2 AVENUE DE ROLLON 14800 TOUQUES

étage : 1er Etage
porte :
lot n° : 533

Performance énergétique et climatique



* Dont émissions de gaz à effet de serre



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 5 à 6.

Ce logement émet 272 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 1409 km parcourus en voiture.

Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.).

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires). En cas de système collectif, les montants facturés peuvent différer en fonction des règles de répartition des charges. Voir p.3 les détails par poste.



entre **610€** et **880€** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1^{er} janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ?
voir p.3

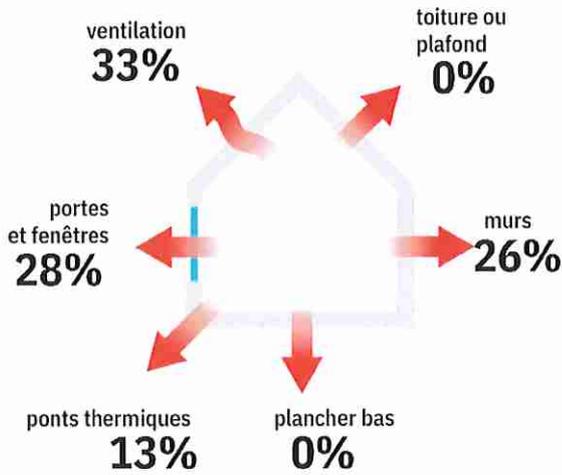
Informations diagnostiqueur

PMD
81, AVENUE JF KENNEDY,
14360 TROUVILLE SUR MER
N° SIRET :
diagnostiqueur : LE BRUN Edward

tel : 06 61 62 07 64
email : patricemraisdiag@gmail.com
n° de certification : 19-1537 22/07/2024
org.de certification : Abcidia



Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



MOYENNE

BONNE

TRÈS BONNE

Système de ventilation en place



Ventilation naturelle par conduit

Confort d'été (hors climatisation)*

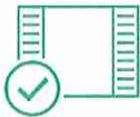


INSUFFISANT

MOYEN

BON

Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



fenêtres équipées de volets extérieurs ou brise-soleil

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte)

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergies renouvelables

Diverses solutions existent :



pompe à chaleur



chauffe eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



chauffage au bois



réseau de chaleur vertueux



géothermie

Montants et consommations annuels d'énergie

| usage | | consommation d'énergie (en kWh énergie primaire) | frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*) |  répartition des dépenses |
|---|---|---|---|--|
|  chauffage |  électricité | 5646 (2455 é.f.) | entre 370€ et 520€ |  60% |
|  eau chaude sanitaire |  électricité | 3679 (1600 é.f.) | entre 240€ et 340€ |  39% |
|  refroidissement | | 0 (0 é.f.) | entre 0€ et 0€ | 0% |
|  éclairage |  électricité | 132 (57 é.f.) | entre 0€ et 20€ | 1% |
|  auxiliaire | | 0 (0 é.f.) | entre 0€ et 0€ | 0% |
| énergie totale pour les usages recensés : | | 9 457 kWh (4 112 kWh é.f.) | entre 610€ et 880€ par an | |

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous.

Conventionnellement, ces chiffres sont données pour une température de chauffage de 19°C réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28°C (si présence de climatisation), et une consommation d'eau chaude de 56ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

* Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

⚠ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

⚠ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements...

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C
Chauffer à 19°C plutôt que 21°C,
c'est -24% sur votre facture soit -106€ par an

astuces (plus facile si le logement dispose de solutions de pilotage efficaces)

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17°C la nuit.



Si climatisation,
température recommandée en été → 28°C

astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 56ℓ/jour
d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minutes = environ 40ℓ

23ℓ consommés en moins par jour,
c'est -21% sur votre facture soit -61€ par an

astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements.

Vue d'ensemble du logement

| | description | isolation |
|---|--|---------------------|
|  murs | Murs Nord Ouest en béton banché donnant sur circulations communes sans ouverture directe sur l'extérieur, non isolé Murs Sud Ouest, Sud Est en béton banché donnant sur paroi extérieure, avec isolation intérieure | insuffisante |
|  plancher bas | Pas de plancher déperditif | très bonne |
|  toiture/plafond | Pas de plafond déperditif | très bonne |
|  portes et fenêtre | Portes en bois opaque pleine Fenêtres battantes bois ou bois métal, double vitrage et volets roulants pvc (épaisseur tablier =< 12mm) Fenêtres battantes bois ou bois métal et double vitrage | moyenne |

Vue d'ensemble des équipements

| | description |
|--|---|
|  chauffage | Installation de chauffage seul classique (système individuel) Générateur à effet Joule direct (Energie: Electricité) Emetteur(s): Panneau rayonnant électrique NFC, NF** et NF*** |
|  pilotage | Générateur avec régulation par pièce, Equipement : par pièce avec minimum de température, Système : radiateur / convecteur |
|  eau chaude sanitaire | Ballon électrique à accumulation horizontal installé en 2013, non bouclé, de type accumulé (système individuel) |
|  climatisation | Sans objet |
|  ventilation | Ventilation naturelle par conduit |

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.



ventilation

type d'entretien

Ne pas obstruer les entrées d'air. Les nettoyer à l'aide d'un chiffon sec → 1 fois par an

Nettoyer les bouches d'extraction → tous les 2 ans

Entretien des conduits par un professionnel → tous les 3 à 5 ans

Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement afin de garantir la qualité de l'air intérieur.



éclairages

Nettoyer les ampoules et luminaires



isolation

Faire vérifier et compléter les isolants par un professionnel → tous les 20 ans

Recommandation d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 1 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 2 d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels montant estimé : 4400 à 5970€

| lot | description | performance recommandée |
|--|---|---|
|  murs | Complément d'Isolation par l'intérieur si isolation par l'intérieur existante | $R \geq 4.5 \text{ m}^2\text{K/W}$ |
|  portes et fenêtres | Installation de fenêtres triple-vitrage | $U_w \leq 1.3 \text{ W/m}^2\text{.K}$ et $S_w \geq 0.3$ |

2

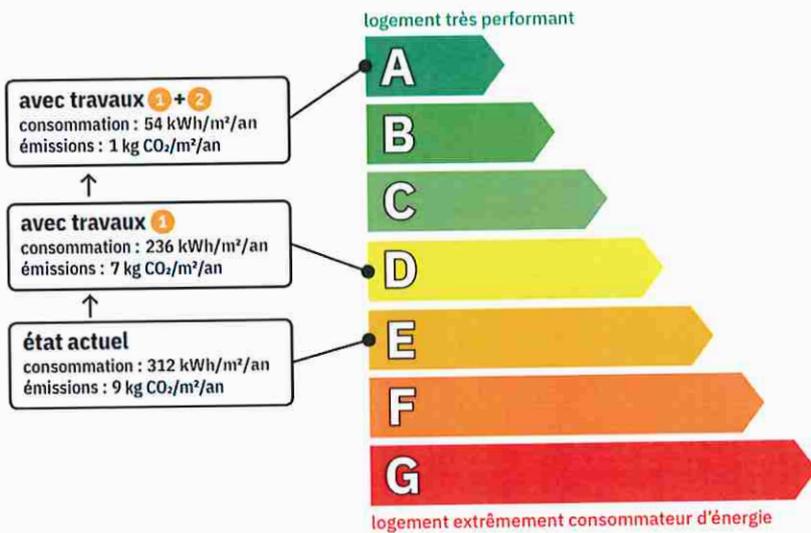
Les travaux à envisager montant estimé : 13600 à 18400€

| lot | description | performance recommandée |
|--|---|---|
|  portes et fenêtres | Installation de portes toutes menuiseries isolé avec double-vitrage | $U_w \leq 1.3 \text{ W/m}^2\text{.K}$ et $S_w \geq 0.3$ |
|  ventilation | Installation d'un puits climatique avec échangeur | |
|  eau chaude sanitaire | Installation ECS solaire | |

Commentaires :

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux

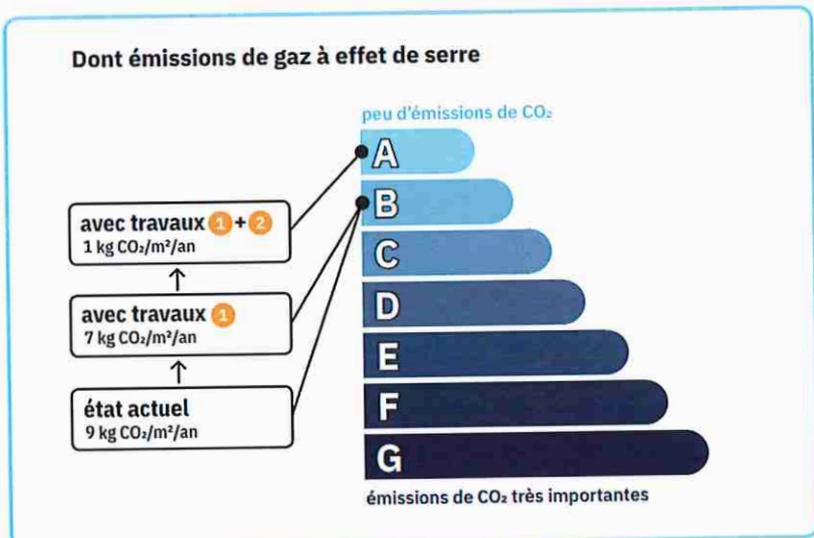


Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans : france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux : france-renov.gouv.fr/aides

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par AbcIdia, 102, route de Limours 78470 ST REMY- -LES-CHEVREUSE

référence du logiciel validé : WinDPE v3

référence du DPE : 2023-488-INDIVISION

date de visite du bien : 17/10/2023

invariant fiscal du logement : Non communiqué

référence de la parcelle cadastrale : Non communiquée(s)

méthode de calcul : 3CL-DPE 2021 (V 1.4.25.1)

numéro d'immatriculation de la copropriété : Non communiqué

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Néant



Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles

généralités

| donnée d'entrée | origine de la donnée | valeur renseignée |
|------------------------------|----------------------|-----------------------------------|
| département | 📍 Observé/mesuré | 14800 |
| altitude | 🌐 données en ligne | <= 400 |
| type de bien | 📍 Observé / mesuré | Appartement en immeuble collectif |
| année de construction | ≈ Estimé | De 1978 à 1982 |
| surface habitable | 📍 Observé / mesuré | 30.27m ² |
| nombre de niveaux | 📍 Observé / mesuré | 1 |
| hauteur moyenne sous plafond | 📍 Observé / mesuré | 2.50m |

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe

| | | | | |
|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|--|---|
| mur 1 | surface totale (m ²) | ⊕ Observé/mesuré | 3.08 | |
| | surface opaque (m ²) | ⊕ Observé/mesuré | 1.14 (surface des menuiseries déduite) | |
| | type | ⊕ Observé/mesuré | Murs en béton banché | |
| | épaisseur moyenne (cm) | ⊕ Observé/mesuré | 20 et - | |
| | isolation | ⊕ Observé/mesuré | Non | |
| | inertie | ⊕ Observé/mesuré | Lourde | |
| | orientation | ⊕ Observé/mesuré | Nord Ouest | |
| | type de local non chauffé | ⊕ Observé/mesuré | Circulations communes sans ouverture directe sur l'extérieur | |
| | surface Aiu | ⊕ Observé/mesuré | 3.08 | |
| | isolation Aiu | ⊕ Observé/mesuré | Oui | |
| | surface Aue | ⊕ Observé/mesuré | 27.99 | |
| | isolation Aue | ⊕ Observé/mesuré | Non | |
| | mur 2 | surface totale (m ²) | ⊕ Observé/mesuré | 11.5 |
| surface opaque (m ²) | | ⊕ Observé/mesuré | 8.44 (surface des menuiseries déduite) | |
| type | | ⊕ Observé/mesuré | Murs en béton banché | |
| épaisseur moyenne (cm) | | ⊕ Observé/mesuré | 20 et - | |
| isolation | | ⊕ Observé/mesuré | Oui | |
| type isolation | | ✗ Valeur par défaut | ITI | |
| épaisseur isolant | | ⊕ Observé/mesuré | Inconnue | |
| année d'isolation | | ✗ Valeur par défaut | De 1978 à 1982 | |
| Inertie | | ⊕ Observé/mesuré | Lourde | |
| orientation | | ⊕ Observé/mesuré | Sud Ouest | |
| mitoyenneté | | ⊕ Observé/mesuré | Paroi extérieure | |
| mur 3 | | surface totale (m ²) | ⊕ Observé/mesuré | 16.15 |
| | | surface opaque (m ²) | ⊕ Observé/mesuré | 13.79 (surface des menuiseries déduite) |
| | type | ⊕ Observé/mesuré | Murs en béton banché | |
| | épaisseur moyenne (cm) | ⊕ Observé/mesuré | 20 et - | |
| | isolation | ⊕ Observé/mesuré | Oui | |
| | type isolation | ✗ Valeur par défaut | ITI | |
| | épaisseur isolant | ⊕ Observé/mesuré | Inconnue | |
| | année d'isolation | ✗ Valeur par défaut | De 1978 à 1982 | |
| | Inertie | ⊕ Observé/mesuré | Lourde | |
| | orientation | ⊕ Observé/mesuré | Sud Est | |
| | mitoyenneté | ⊕ Observé/mesuré | Paroi extérieure | |
| | porte 1 | surface | ⊕ Observé/mesuré | 1.94 |
| | | type | ⊕ Observé/mesuré | Porte en bois opaque pleine |
| largeur du dormant | | ⊕ Observé/mesuré | 5 | |
| localisation | | ⊕ Observé/mesuré | Au nu intérieur | |
| retour isolant | | ⊕ Observé/mesuré | Sans retour | |
| étanchéité | | ⊕ Observé/mesuré | Présence de joint | |

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe (suite)

| | | | | |
|--|--|------------------------------|---|-------------------------------|
| porte 1 (suite) | mur affilié | 🔍 Observé/mesuré | Mur 1 - Murs en béton banché | |
| | mitoyenneté | 🔍 Observé/mesuré | Paroi extérieure | |
| | nombre | 🔍 Observé/mesuré | 1 | |
| | surface | 🔍 Observé/mesuré | 1.19 | |
| | type | 🔍 Observé/mesuré | Menuiserie bois ou bois métal | |
| | largeur du dormant | 🔍 Observé/mesuré | 5 | |
| | localisation | 🔍 Observé/mesuré | Au nu intérieur | |
| | retour isolant | 🔍 Observé/mesuré | Sans retour | |
| | type de paroi | 🔍 Observé/mesuré | Fenêtres battantes | |
| | type de vitrage | 🔍 Observé/mesuré | Double vitrage | |
| | année vitrage | ❌ Valeur par défaut | Jusqu'à 2005 | |
| | fenêtres / baie 1 (Fenêtre sur Mur 2) | étanchéité | 🔍 Observé/mesuré | Présence de joint |
| | | inclinaison | 🔍 Observé/mesuré | Vertical |
| épaisseur lame d'air | | 🔍 Observé/mesuré | 6 | |
| remplissage | | 🔍 Observé/mesuré | Air sec | |
| type de volets | | 🔍 Observé/mesuré | Volets roulants PVC (épaisseur tablier =< 12mm) | |
| orientation | | 🔍 Observé/mesuré | Sud Ouest | |
| type de masques proches | | 🔍 Observé/mesuré | Aucun | |
| type de masques lointains | | 🔍 Observé/mesuré | Aucun | |
| mur/plancher haut affilié | | 🔍 Observé/mesuré | Mur 2 - Murs en béton banché | |
| donnant sur | | 🔍 Observé/mesuré | Paroi extérieure | |
| nombre | | 🔍 Observé/mesuré | 1 | |
| surface | | 🔍 Observé/mesuré | 1.87 | |
| fenêtres / baie 2 (Fenêtre sur Mur 2) | | type | 🔍 Observé/mesuré | Menuiserie bois ou bois métal |
| | largeur du dormant | 🔍 Observé/mesuré | 5 | |
| | localisation | 🔍 Observé/mesuré | Au nu intérieur | |
| | retour isolant | 🔍 Observé/mesuré | Sans retour | |
| | type de paroi | 🔍 Observé/mesuré | Fenêtres battantes | |
| | type de vitrage | 🔍 Observé/mesuré | Double vitrage | |
| | année vitrage | ❌ Valeur par défaut | Jusqu'à 2005 | |
| | étanchéité | 🔍 Observé/mesuré | Présence de joint | |
| | inclinaison | 🔍 Observé/mesuré | Vertical | |
| | épaisseur lame d'air | 🔍 Observé/mesuré | 6 | |
| | remplissage | 🔍 Observé/mesuré | Air sec | |
| | type de volets | 🔍 Observé/mesuré | Volets roulants PVC (épaisseur tablier =< 12mm) | |
| | orientation | 🔍 Observé/mesuré | Sud Ouest | |
| type de masques proches | 🔍 Observé/mesuré | Aucun | | |
| type de masques lointains | 🔍 Observé/mesuré | Aucun | | |
| mur/plancher haut affilié | 🔍 Observé/mesuré | Mur 2 - Murs en béton banché | | |
| donnant sur | 🔍 Observé/mesuré | Paroi extérieure | | |

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe (suite)

| | | | |
|--|--|------------------------------|---|
| fenêtres / baie 3 (Fenêtre sur Mur 3) | nombre | Observé/mesuré | 1 |
| | surface | Observé/mesuré | 1.87 |
| | type | Observé/mesuré | Menuiserie bois ou bois métal |
| | largeur du dormant | Observé/mesuré | 5 |
| | localisation | Observé/mesuré | Au nu intérieur |
| | retour isolant | Observé/mesuré | Sans retour |
| | type de paroi | Observé/mesuré | Fenêtres battantes |
| | type de vitrage | Observé/mesuré | Double vitrage |
| | année vitrage | Valeur par défaut | Jusqu'à 2005 |
| | étanchéité | Observé/mesuré | Présence de joint |
| | inclinaison | Observé/mesuré | Vertical |
| | épaisseur lame d'air | Observé/mesuré | 6 |
| | remplissage | Observé/mesuré | Air sec |
| | type de volets | Observé/mesuré | Volets roulants PVC (épaisseur tablier =< 12mm) |
| | orientation | Observé/mesuré | Sud Est |
| | type de masques proches | Observé/mesuré | Aucun |
| | type de masques lointains | Observé/mesuré | Aucun |
| | mur/plancher haut affilié | Observé/mesuré | Mur 3 - Murs en béton banché |
| | donnant sur | Observé/mesuré | Paroi extérieure |
| | fenêtres / baie 4 (Fenêtre sur Mur 3) | nombre | Observé/mesuré |
| surface | | Observé/mesuré | 0.49 |
| type | | Observé/mesuré | Menuiserie bois ou bois métal |
| largeur du dormant | | Observé/mesuré | 5 |
| localisation | | Observé/mesuré | Au nu intérieur |
| retour isolant | | Observé/mesuré | Sans retour |
| type de paroi | | Observé/mesuré | Fenêtres battantes |
| type de vitrage | | Observé/mesuré | Double vitrage |
| année vitrage | | Valeur par défaut | Jusqu'à 2005 |
| étanchéité | | Observé/mesuré | Présence de joint |
| inclinaison | | Observé/mesuré | Vertical |
| épaisseur lame d'air | | Observé/mesuré | 6 |
| remplissage | | Observé/mesuré | Air sec |
| orientation | | Observé/mesuré | Sud Est |
| type de masques proches | | Observé/mesuré | Aucun |
| type de masques lointains | Observé/mesuré | Aucun | |
| mur/plancher haut affilié | Observé/mesuré | Mur 3 - Murs en béton banché | |
| donnant sur | Observé/mesuré | Paroi extérieure | |
| pont thermique 1 | type de liaison | Observé/mesuré | Mur 2 / Fenêtre 1 |
| | Longueur | Observé/mesuré | 4.8 |
| pont thermique 2 | type de liaison | Observé/mesuré | Mur 2 / Fenêtre 2 |

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe (suite)

| | | | |
|--|------------------------------|--------------------|--|
| pont thermique 2 (suite) | Longueur | Ⓞ Observé/mesuré | 5.6 |
| | type de liaison | Ⓞ Observé/mesuré | Mur 3 / Fenêtre 3 |
| pont thermique 3 | Longueur | Ⓞ Observé/mesuré | 5.6 |
| | type de liaison | Ⓞ Observé/mesuré | Mur 3 / Fenêtre 4 |
| pont thermique 4 | Longueur | Ⓞ Observé/mesuré | 2.8 |
| | type de liaison | Ⓞ Observé/mesuré | Mur 2 / Plancher intermédiaire mitoyen |
| pont thermique 5 | Longueur | Ⓞ Observé/mesuré | 4.6 |
| | type de liaison | Ⓞ Observé/mesuré | Mur 3 / Plancher intermédiaire mitoyen |
| pont thermique 6 | Longueur | Ⓞ Observé/mesuré | 6.46 |
| | type de liaison | Ⓞ Observé/mesuré | Mur 2 / Plancher intermédiaire mitoyen |
| pont thermique 7 | Longueur | Ⓞ Observé/mesuré | 4.6 |
| | type de liaison | Ⓞ Observé/mesuré | Mur 3 / Plancher intermédiaire mitoyen |
| pont thermique 8 | Longueur | Ⓞ Observé/mesuré | 6.46 |
| | type de liaison | Ⓞ Observé/mesuré | Mur 3 / Plancher intermédiaire mitoyen |
| système de ventilation 1 | Type | Ⓞ Observé/mesuré | Ventilation naturelle par conduit |
| | façade exposées | Ⓞ Observé / mesuré | plusieurs |
| systèmes de chauffage / Installation 1 | type d'installation | / | Installation de chauffage seul classique |
| | surface chauffée | Ⓞ Observé/mesuré | 30.27 |
| | générateur type | Ⓞ Observé/mesuré | Générateur à effet joule direct |
| | energie utilisée | Ⓞ Observé/mesuré | Electricité |
| | régulation installation type | Ⓞ Observé/mesuré | Panneau rayonnant ou radiateur électrique NFC, NF** et NF*** |
| | émetteur type | Ⓞ Observé/mesuré | Panneau rayonnant électrique NFC, NF** et NF*** |
| | émetteur année installation | Ⓞ Observé/mesuré | 2010 |
| | distribution type | Ⓞ Observé/mesuré | Pas de réseau de distribution |
| | en volume habitable | Ⓞ Observé/mesuré | Oui |
| | nom du générateur | Ⓞ Observé/mesuré | Générateur à effet joule direct |
| | numéro d'intermittence | Ⓞ Observé/mesuré | 1 |
| | émetteur | Ⓞ Observé/mesuré | Principal |
| | fonctionnement ecs | Ⓞ Observé/mesuré | Chauffage seul |
| | nombre de niveau chauffé | Ⓞ Observé/mesuré | 1 |
| | pilotage 1 | numéro | / |
| équipement | | Ⓞ Observé/mesuré | Par pièce avec minimum de température |
| chauffage type | | Ⓞ Observé/mesuré | Divisé |
| régulation pièce par pièce | | Ⓞ Observé/mesuré | Avec |
| système | | Ⓞ Observé/mesuré | Radiateur / Convecteur |
| systèmes d'eau chaude sanitaire / Installation 1 | production type | Ⓞ Observé/mesuré | Ballon électrique à accumulation horizontal |
| | installation type | Ⓞ Observé/mesuré | Individuelle |
| | localisation | Ⓞ Observé/mesuré | En volume habitable et pièces alimentées contiguës |
| | volume ballon (L) | Ⓞ Observé/mesuré | 100 |
| | energie | Ⓞ Observé/mesuré | Electrique |
| | ancienneté | Ⓞ Observé/mesuré | 2013 |

Fiche technique du logement (suite)

| | | | |
|--|--------------------------|------------------|------------|
| systèmes d'eau chaude sanitaire / Installation 1 (suite) | bouclage réseau | 🔍 Observé/mesuré | Non bouclé |
| | type de production d'ecs | 🔍 Observé/mesuré | accumulée |
| | nombre de niveau | 🔍 Observé/mesuré | 1 |

équipement

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.



Référence : 2023-488-INDIVISIONSCHUVER
 Réalisé par Edward LE BRUN
 Pour le compte de EURL LEBRUN MARAIS
 DIAGNOSTIC

Date de réalisation : 17 octobre 2023 (Valable 6 mois)
 Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
 N° 14-2018-10-19-003 du 19 octobre 2018.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
 2 Av. de Rollon
 14800 Touques

Référence(s) cadastrale(s):
 AK0192

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

Vendeur
 INDIVISION SCHUVER



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

| Etat des Risques et Pollutions (ERP) | | | | | | |
|--|---|----------------------|------------|----------------|---------|------|
| Votre commune | | | | Votre immeuble | | |
| Type | Nature du risque | Etat de la procédure | Date | Concerné | Travaux | Réf. |
| PPRn | Inondation | approuvé | 03/03/2016 | non | non | p.3 |
| PAC ⁽¹⁾ | Inondation Par remontées de nappes phréatiques | notifié | 28/02/2014 | oui | - | p.3 |
| PAC | Inondation | notifié | 05/12/2016 | non | - | p.4 |
| SIS ⁽²⁾ | Pollution des sols | approuvé | 10/05/2023 | non | - | p.5 |
| Zonage de sismicité : 1 - Très faible ⁽³⁾ | | | | non | - | - |
| Zonage du potentiel radon : 1 - Faible ⁽⁴⁾ | | | | non | - | - |
| Commune non concernée par la démarche d'étude du risque lié au recul du trait de côte. | | | | | | |

| Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS) | Concerné | Détails |
|---|----------|---------------------------|
| Zonage du retrait-gonflement des argiles | Non | Aléa Faible |
| Plan d'Exposition au Bruit ⁽⁵⁾ | Non | - |
| Basias, Basol, Icpe | Oui | 1 site* à - de 500 mètres |

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Porter à connaissance.

(2) Secteur d'Information sur les Sols.

(3) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(4) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(5) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

| Etat des risques complémentaires (Géorisques) | | | |
|---|---|----------|--|
| Risques | | Concerné | Détails |
|  Inondation | TRI : Territoire à Risque important d'Inondation | Non | - |
| | AZI : Atlas des Zones Inondables | Oui | Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien. |
| | PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations | Non | - |
| | Remontées de nappes | Oui | Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FORTE (dans un rayon de 500 mètres). |
|  Installation nucléaire | | Non | - |
|  Mouvement de terrain | | Oui | Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un risque identifié. |
|  Pollution des sols, des eaux ou de l'air | BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués | Non | - |
| | BASIAS : Sites industriels et activités de service | Oui | Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés. |
| | ICPE : Installations industrielles | Oui | Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées. |
|  Cavités souterraines | | Non | - |
|  Canalisation TMD | | Oui | Le bien se situe dans une zone tampon de 1000 mètres autour d'une canalisation. |

Source des données : <https://www.georisques.gouv.fr/>

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| Synthèses..... | 1 |
| Imprimé officiel..... | 5 |
| Localisation sur cartographie des risques..... | 6 |
| Procédures ne concernant pas l'immeuble..... | 8 |
| Déclaration de sinistres indemnisés..... | 9 |
| Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions..... | 10 |
| Annexes..... | 11 |

État des Risques et Pollutions

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

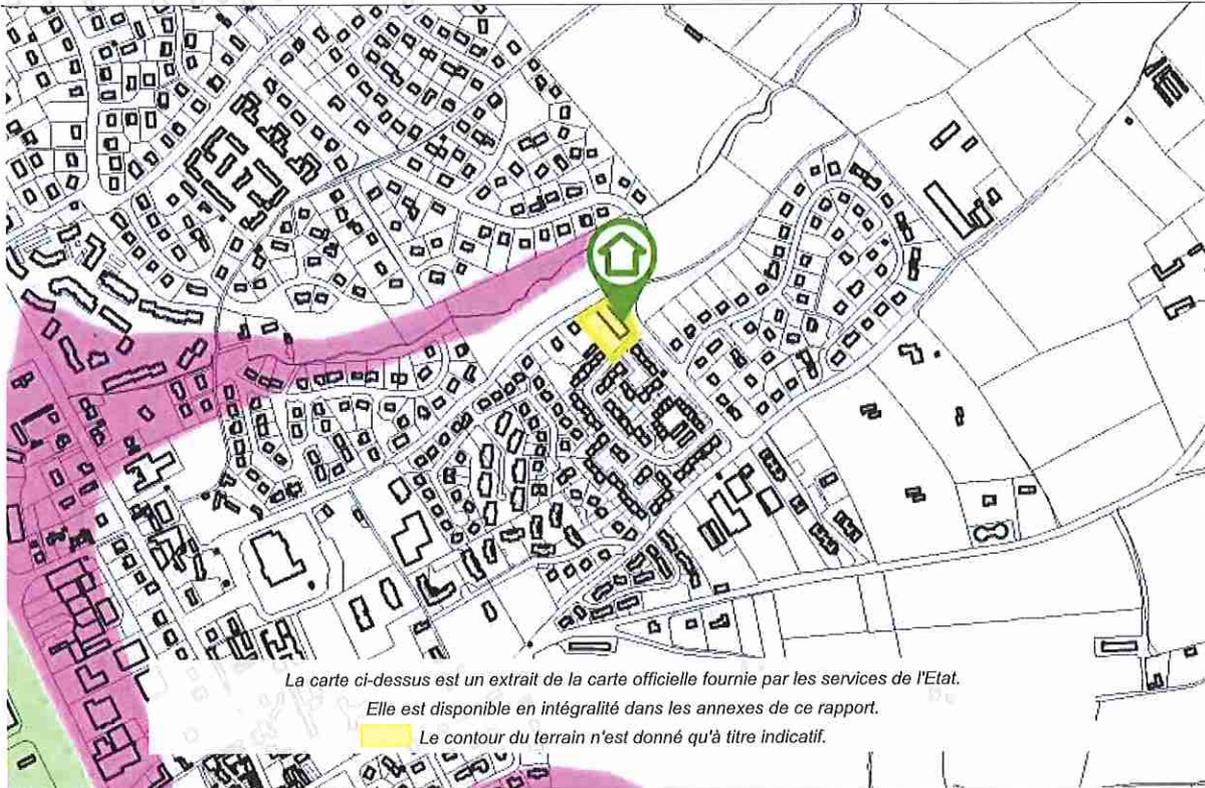
| | | | |
|---|--|---|--|
| Situation du bien Immobilier (bâti ou non bâti) | | Document réalisé le : 17/10/2023 | |
| Parcelle(s) : AK0192 | | | |
| 2 Av. de Rollon 14800 Touques | | | |
| Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn] | | | |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn | prescrit | oui <input type="checkbox"/> | non <input checked="" type="checkbox"/> |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn | appliqué par anticipation | oui <input type="checkbox"/> | non <input checked="" type="checkbox"/> |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn | approuvé | oui <input type="checkbox"/> | non <input checked="" type="checkbox"/> |
| Les risques naturels pris en compte sont liés à : | | (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune) | |
| Inondation <input type="checkbox"/> | Crue torrentielle <input type="checkbox"/> | Remontée de nappe <input type="checkbox"/> | Submersion marine <input type="checkbox"/> |
| Mouvement de terrain <input type="checkbox"/> | Mvt terrain-Sécheresse <input type="checkbox"/> | Séisme <input type="checkbox"/> | Cyclone <input type="checkbox"/> |
| Feu de forêt <input type="checkbox"/> | autre <input type="checkbox"/> | Avalanche <input type="checkbox"/> | |
| L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn | | oui <input type="checkbox"/> | non <input checked="" type="checkbox"/> |
| si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés | | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm] | | | |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm | prescrit | oui <input type="checkbox"/> | non <input checked="" type="checkbox"/> |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm | appliqué par anticipation | oui <input type="checkbox"/> | non <input checked="" type="checkbox"/> |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm | approuvé | oui <input type="checkbox"/> | non <input checked="" type="checkbox"/> |
| Les risques miniers pris en compte sont liés à : | | (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune) | |
| Risque miniers <input type="checkbox"/> | Affaissement <input type="checkbox"/> | Effondrement <input type="checkbox"/> | Tassement <input type="checkbox"/> |
| Pollution des sols <input type="checkbox"/> | Pollution des eaux <input type="checkbox"/> | autre <input type="checkbox"/> | Emission de gaz <input type="checkbox"/> |
| L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm | | oui <input type="checkbox"/> | non <input checked="" type="checkbox"/> |
| si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés | | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRT] | | | |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT | approuvé | oui <input type="checkbox"/> | non <input checked="" type="checkbox"/> |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT | prescrit | oui <input type="checkbox"/> | non <input checked="" type="checkbox"/> |
| Les risques technologiques pris en compte sont liés à : | | (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune) | |
| Risque Industriel <input type="checkbox"/> | Effet thermique <input type="checkbox"/> | Effet de surpression <input type="checkbox"/> | Effet toxique <input type="checkbox"/> |
| L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement | | oui <input type="checkbox"/> | non <input checked="" type="checkbox"/> |
| L'immeuble est situé en zone de prescription | | oui <input type="checkbox"/> | non <input checked="" type="checkbox"/> |
| Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés | | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location* | | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| <small>*Information à compléter par le vendeur / bailleur, disponible auprès de la Préfecture</small> | | | |
| Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire | | | |
| L'immeuble est situé dans une zone de sismicité classée en : | zone 1 <input checked="" type="checkbox"/> | zone 2 <input type="checkbox"/> | zone 3 <input type="checkbox"/> |
| | Très faible | Faible | Modérée |
| | | | zone 4 <input type="checkbox"/> |
| | | | Moyenne |
| | | | zone 5 <input type="checkbox"/> |
| | | | Forte |
| Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon | | | |
| L'immeuble se situe dans une zone à potentiel radon : | zone 1 <input checked="" type="checkbox"/> | zone 2 <input type="checkbox"/> | zone 3 <input type="checkbox"/> |
| | Faible | Faible avec facteur de transfert | Significatif |
| Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T (catastrophe naturelle, minière ou technologique) | | | |
| L'immeuble a donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T* | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> | |
| <small>*Information à compléter par le vendeur / bailleur</small> | | | |
| Information relative à la pollution des sols | | | |
| L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) | oui <input type="checkbox"/> | non <input checked="" type="checkbox"/> | |
| <small>Selon les informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral 14-2023-05-10-00004 du 10/05/2023 portant création des SIS dans le département</small> | | | |
| Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC) | | | |
| L'immeuble est situé sur une commune concernée par le recul du trait de côte et listée par décret | oui <input type="checkbox"/> | non <input checked="" type="checkbox"/> | |
| L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme : | | | |
| oui, à horizon d'exposition de 0 à 30 ans <input type="checkbox"/> | oui, à horizon d'exposition de 30 à 100 ans <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> | zonage indisponible <input type="checkbox"/> |
| L'immeuble est concerné par des prescriptions applicables à cette zone | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> | |
| L'immeuble est concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser* | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> | |
| <small>*Information à compléter par le vendeur / bailleur</small> | | | |
| Parties concernées | | | |
| Vendeur | INDIVISION SCHUVER | à | le |
| Acquéreur | | à | le |
| <small>Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.</small> | | | |

Inondation

PPRn Inondation, approuvé le 03/03/2016

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.

Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

Inondation

PAC Par remontées de nappes phréatiques, notifié le 28/02/2014

Concerné*

* ZONE VERTE / ZONE JAUNE



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.

Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

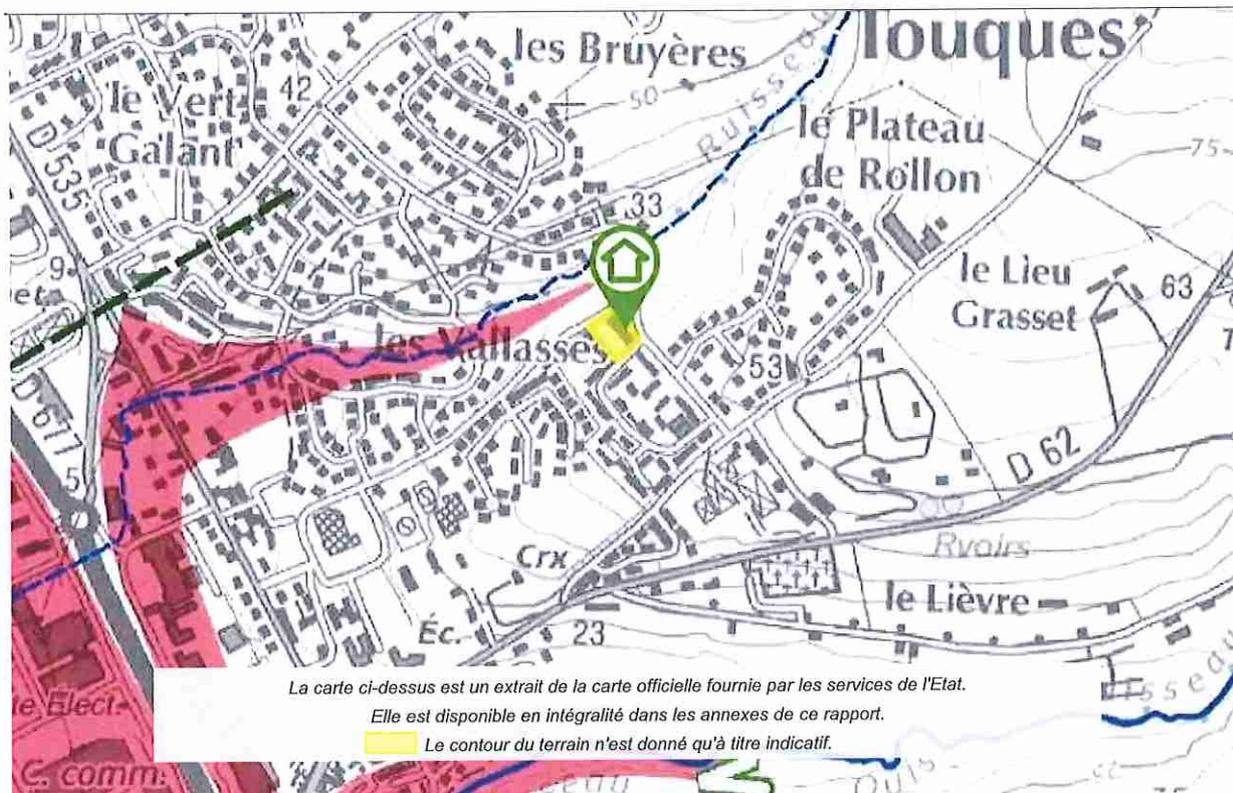
Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

Inondation

PAC Inondation, notifié le 05/12/2016

Non concerné*

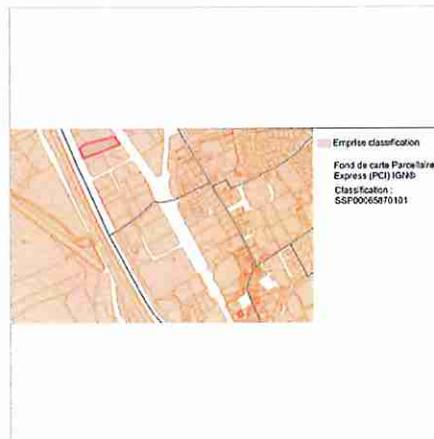
* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le SIS Pollution des sols, approuvé le 10/05/2023



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

| Risque | Début | Fin | JO | Indemnisé |
|---|------------|------------|------------|--------------------------|
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 29/09/2007 | 29/09/2007 | 23/04/2008 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 01/06/2003 | 01/06/2003 | 27/06/2003 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 06/11/2000 | 08/11/2000 | 23/02/2001 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 | <input type="checkbox"/> |
| Mouvement de terrain | | | | |
| Tempête (vent) | 15/10/1987 | 16/10/1987 | 24/10/1987 | <input type="checkbox"/> |

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Préfecture : Caen - Calvados
Commune : Touques

Adresse de l'immeuble :
2 Av. de Rollan
Parcelle(s) : AK0192
14800 Touques
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

INDIVISION SCHUVER

Acquéreur : _____

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

> Note de présentation du PAC Par remontées de nappes phréatiques, notifié le 28/02/2014

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par EURL LEBRUN MARAIS DIAGNOSTIC en date du 17/10/2023 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°14-2018-10-19-003 en date du 19/10/2018 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé.

Selon les informations "Porter à connaissance" (PAC) par la préfecture, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Inondation Par remontées de nappes phréatiques au vu du PAC Inondation notifié le 28/02/2014, ZONE VERTE / ZONE JAUNE

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 14-2018-10-19-003 du 19 octobre 2018

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, approuvé le 03/03/2016
- Cartographie informative du PAC Par remontées de nappes phréatiques, notifié le 28/02/2014
- Cartographie informative du PAC Inondation, notifié le 05/12/2016
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL
modifiant l'arrêté du 22 novembre 2017 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R.125-23 à R. 125-27 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 1333-22 et R 1333-29 ;
- VU** le code minier, notamment l'article L.174-5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- VU** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols ;
- VU** le décret n°2017-1756 du 26 décembre 2017 portant modification des limites territoriales de cantons, d'arrondissements et de départements dans la Manche et le Calvados
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant sur la délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 22 novembre 2017 et du 5 janvier 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 1990 portant approbation du plan d'exposition aux risques de mouvement de terrain de Trouville Villerville Criqueboeuf ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles pour les communes d'Houlgate, Auberville et Villers sur Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 février 1997, portant approbation du plan de prévention des risques du mouvement de terrain pour la commune de Gonneville sur Mer ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 2002 et du 23 novembre 2007 portant approbation du plan de prévention des risques de Mouvement de terrain du Mont Canisy et de son versant nord ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2008 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la basse vallée de l'Orne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2009 portant approbation du plan de prévention des risques miniers du bassin de Soumont-Saint-Quentin ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation des vallées de la Touques moyenne et de l'Orbiquet ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 octobre 2012 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation des vallées du Noireau et de la Vère ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société EPC France (ex Nitrobickford) de Boulon ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société Dépôts de Pétroles Côtiers ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 mars 2016 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la base vallée de la Touques ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 portant prescription du plan de prévention des risques d'effondrement des terrains des anciennes mines de fer de May-sur-Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 portant prescription du plan de prévention des risques miniers sur le bassin houiller de Littry ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2011 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvement de terrain de Port-en-Bessin-Huppain et Commes ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 portant prescription du plan de prévention des risques littoraux de l'estuaire de la Dives ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 portant prescription du plan de prévention des risques littoraux du Bessin ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 portant prescription du plan de prévention multi-risques de la Basse Vallée de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques de mouvement de terrain de Trouville Villerville Cricqueboeuf ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 constatant le retrait de la commune de Pont-Farcy de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Mary, directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – La liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs annexée aux arrêtés préfectoraux du 22 novembre 2017 et du 5 janvier 2018 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'obligation d'information prévue au I et au II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté. Ces communes sont listées conformément à l'article R. 125-23 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairies concernées, ils sont également consultables en ligne sur le site de la préfecture du Calvados : www.calvados.gouv.fr.

ARTICLE 4 – L'obligation d'information sur les risques prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes pour lesquelles un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ou technologique est intervenu. Les arrêtés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairies concernées.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté avec la liste des communes visées à l'article 2 est adressée aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le présent arrêté sera accessible sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il en sera de même à chaque mise à jour ou complément.

ARTICLE 5 – La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté mentionnant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement. Le dossier communal pourra être consulté en mairie, à la DDTM et sur le site des services de l'État dans le Calvados : www.calvados.gouv.fr. Il comprendra :

- * la liste des risques naturels prévisibles, des risques technologiques et des risques miniers auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- * la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- * la cartographie des zones exposées ou réglementées,
- * le niveau de sismicité de la commune.

ARTICLE 7 – Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur des collectivités locales et de l'environnement de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

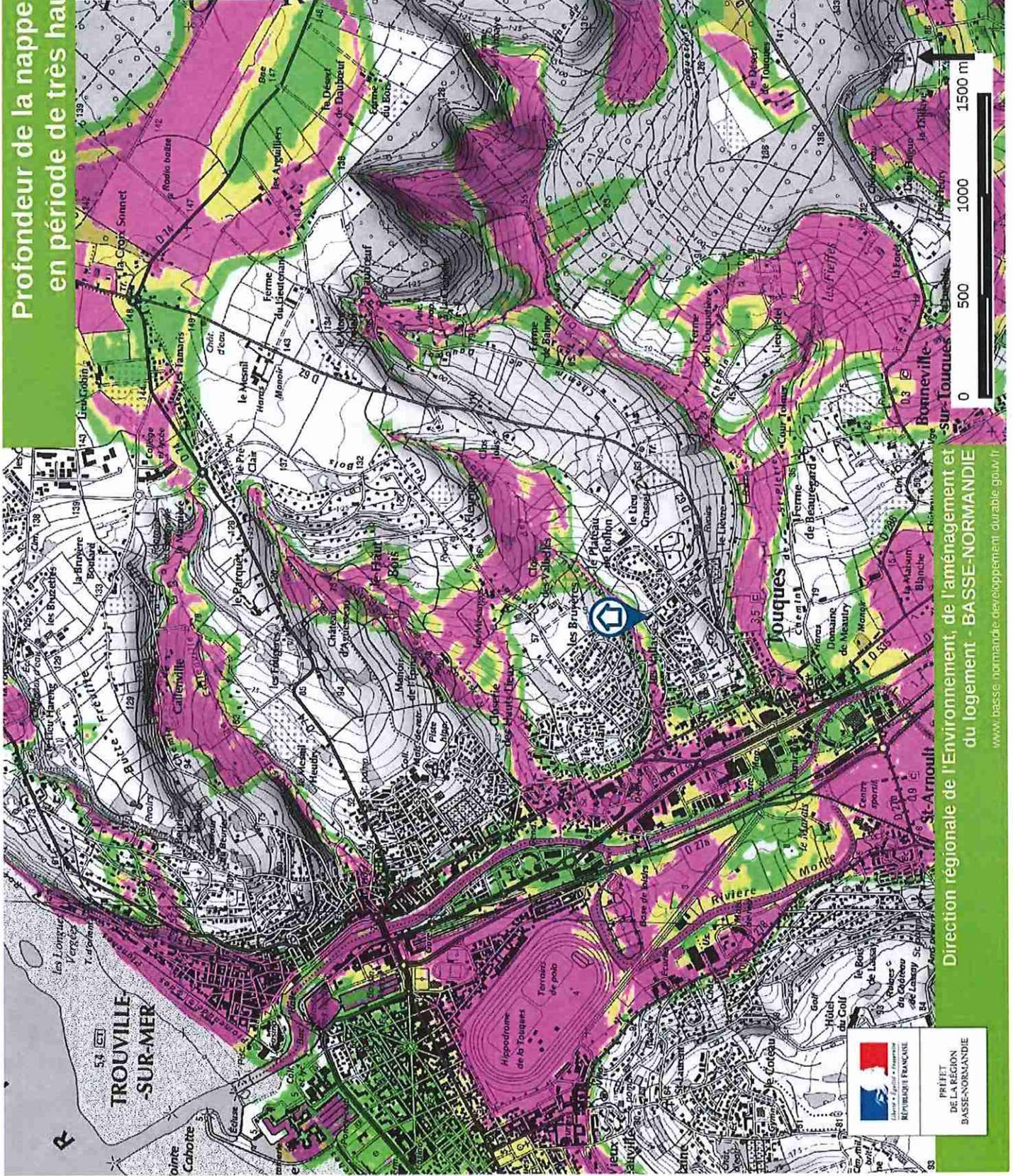
CAEN, le

19 OCT. 2018

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

Profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux



Touques

Code insee : 14699

Profondeur de l'eau et nature du risque

- Débordements de nappe observés
- 0 à 1 m : risque d'inondation des réseaux et sous-sols
- de 1 m à 2.5 m : risque d'inondation des sous-sols
- 2.5 m à 5 m : risque pour les infrastructures profondes

Etat de la connaissance : février 2014

Il est fortement conseillé de se rapporter à la notice avant l'interprétation de cette carte.

Sources :
DREAL Basse-Normandie
IGN Protocole IGN/MEDEDE
le 2014-04-11

Direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement - BASSE-NORMANDIE
www.basse-normandie.developpement.durable.gouv.fr



PREFET
DE LA REGION
BASSE-NORMANDIE



Touques

Code INSEE: 14699

Cette carte représente une mise à jour sur cette commune. Elle ne doit pas être utilisée pour les communes voisines.

Il est fortement conseillé de se reporter à la notice avant l'interprétation de cette carte.

Zone inondable

-  Zone inondable
-  Zone inondable bénéficiant d'une protection particulière (digues notamment)
-  Situation soumise à l'entretien et l'efficacité des ouvrages
-  Limite d'étude

Cours d'eau (BD TOPO)

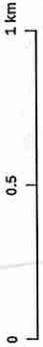
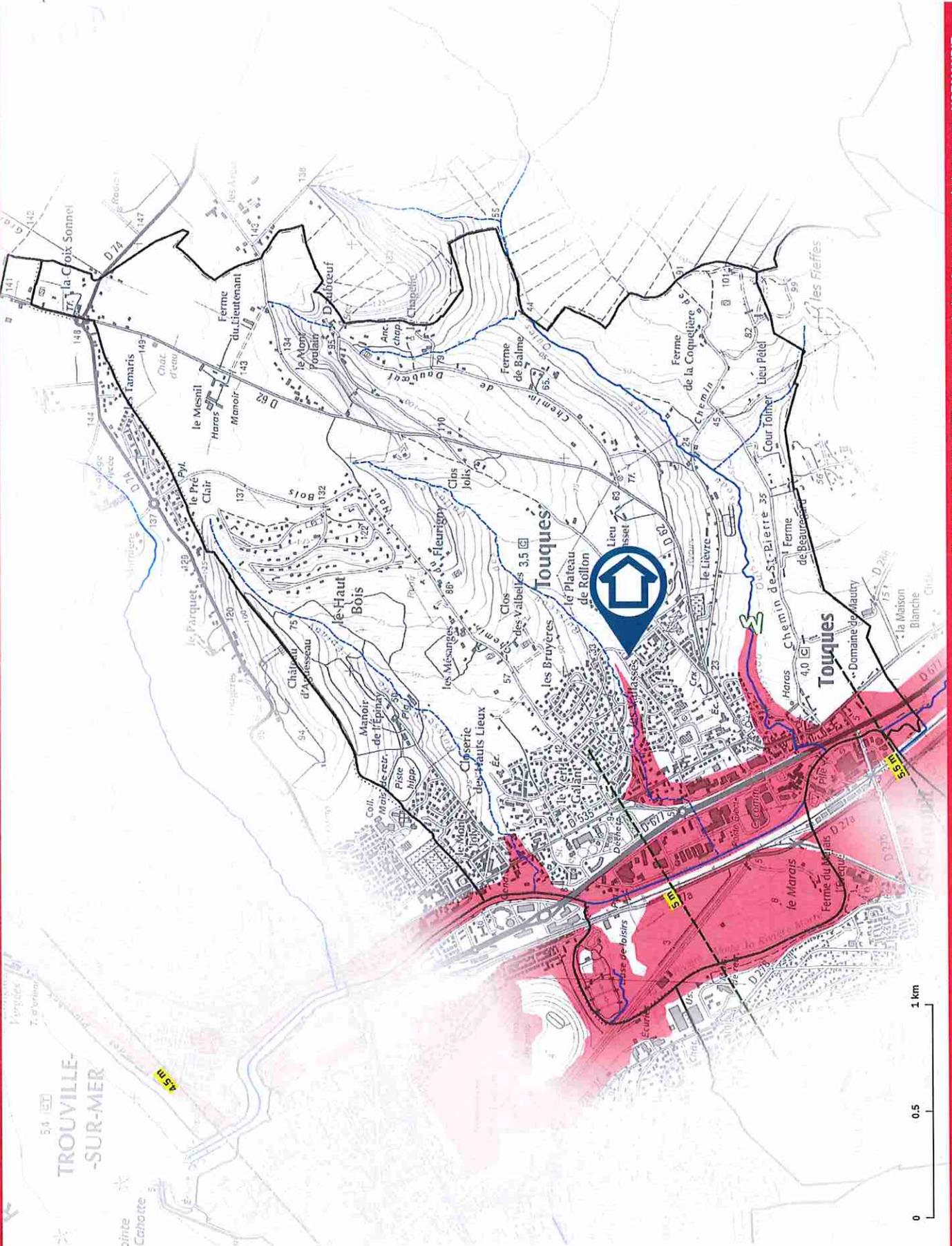
-  Permanent
-  Intermittent

Limites communales

Les cotes altimétriques de la zone sont exprimées en IGN69.

Exemple :  36.50 m

Sources :
 © IGN BD TOPO 2016,
 © IGN Scan 25
 DREAL-NORMANDIE
 Production:
 Le 09/12/2016 - DREAL-NORMANDIE

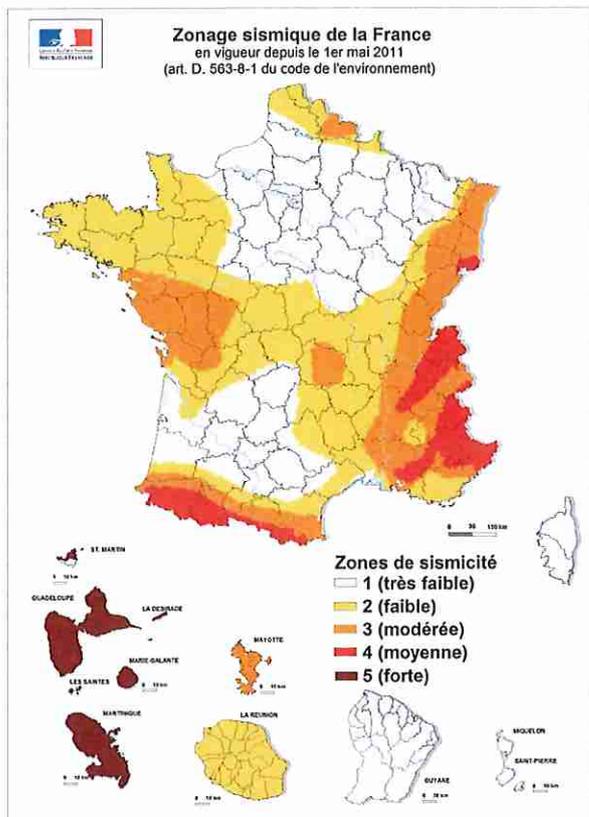


Le zonage sismique sur ma commune

Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.

Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: très faible, faible, modérée, moyenne, forte. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.



La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

| Pour les bâtiments neufs | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--------------------------|--|-----------------|------------|---------------------------|------------------------|---|
| I | | Aucune exigence | | | | |
| II | | Aucune exigence | | Règles CPMI-EC8 Zones 3/4 | Règles CPMI-EC8 Zone 5 | |
| | | Aucune exigence | Eurocode 8 | | | |
| III | | Aucune exigence | Eurocode 8 | | | |
| IV | | Aucune exigence | Eurocode 8 | | | |

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

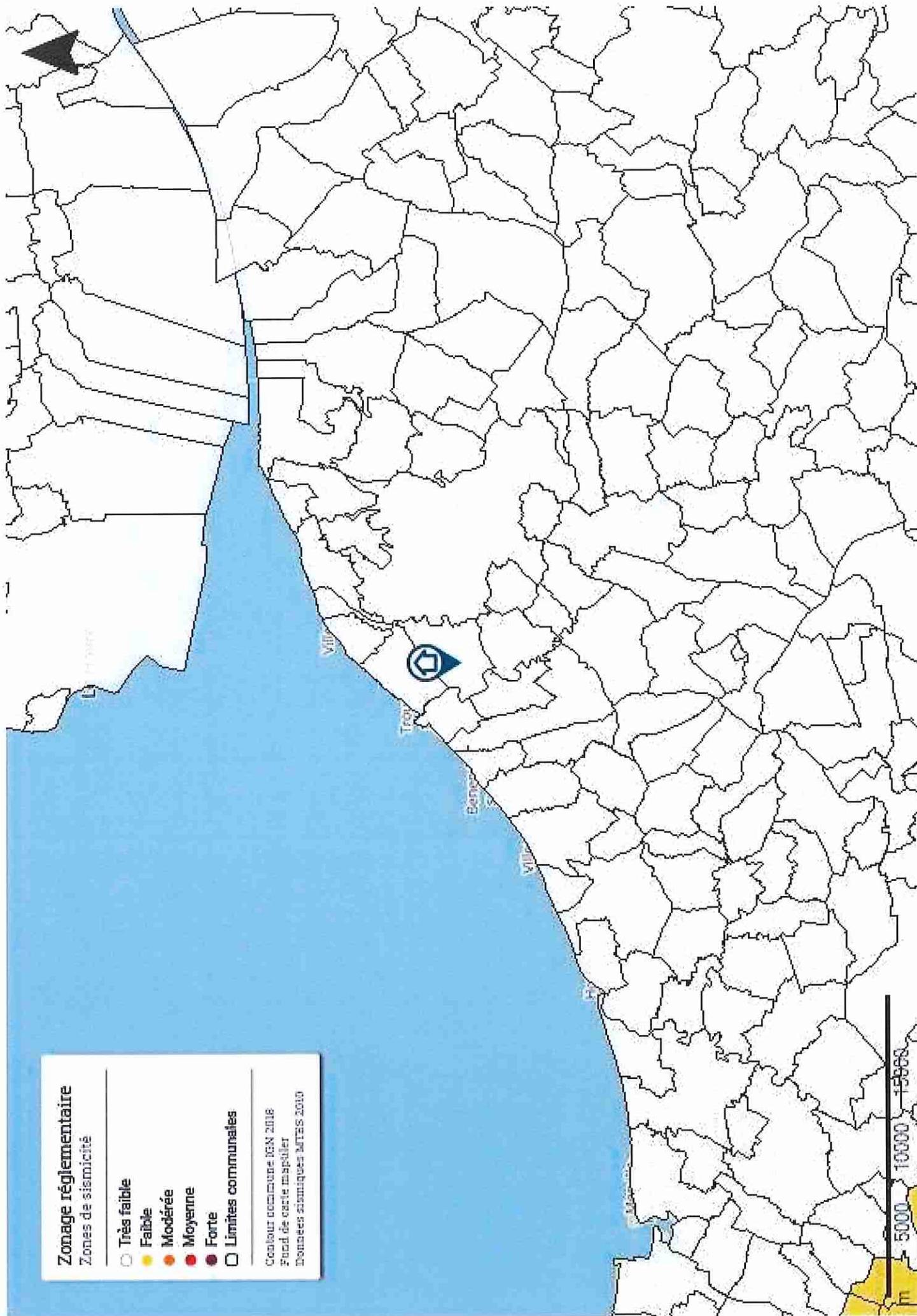
Que faire en cas de séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/que-faire-en-cas-de-seisme>

Zonage réglementaire

Zones de sismicité

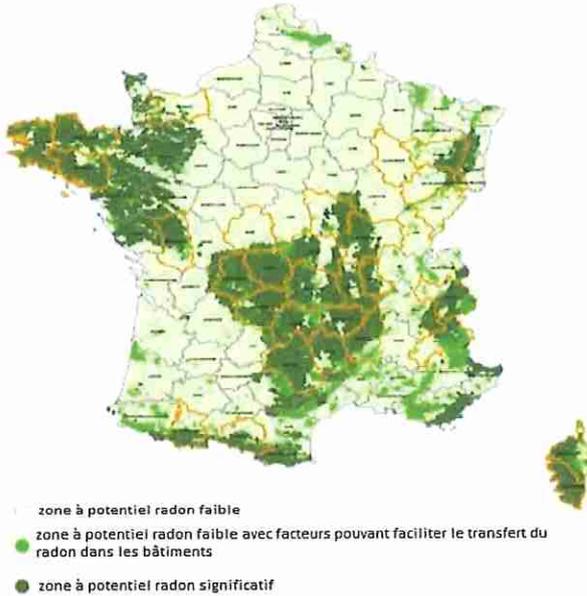
- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Couleur commune IGN 2018
Fond de carte mapslat
Données sismiques MFRAS 2010



Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;

- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>
Au niveau régional :
ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr
DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>
Informations sur le radon :
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon